



Revue de jurisprudence

## RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE 5e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

*Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)*

José María López de Celis

Colonel auditeur

Corps juridique militaire

Professeur associé à l'UCM (Droit o. Administratif et disciplinaire militaire)

josemarialopezdecelis@hotmail.com

Reçu le 19/12/2025

Accepté le 19/12/2025

Publié le 30/01/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8821>

Citation recommandée : López, J. M. (2026). Résumé de la jurisprudence de la 5e chambre de la Cour suprême. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), p.p. 383-414.

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X



## **RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE DE LA 5e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

**Résumé :** 1.- Jugement : 20/11/2025. Favorable. 2.- Jugement : 30/10/2025. Favorable. 3.-Jugement : 02/10/2025. Rejet. 4.- Jugement : 18/09/2025. Rejet. 5.- Jugement : 14/07/2025. Accueille partiellement. 6.- Jugement : 02/06/2025. Deuxième jugement de la chambre après l'acceptation par la chambre spéciale de l'article 61 de la LOPJ du recours en révision formé par le requérant contre le jugement de la cinquième chambre qui a statué sur le présent recours contentieux-disciplinaire militaire. - Remplacement de la faute disciplinaire très grave pour laquelle il avait initialement été sanctionné par une faute grave. Accueilli partiellement. 7.- Jugement : 22/05/2025. Rejeté. 8.- Jugement : 09/04/2025. Rejeté. 9.- Jugement : 02/04/2025. Rejet. 10.- Jugement : 12/03/2025. Rejet 11.- Jugement : 22/01/2025. Rejet

### **Champ d'analyse : jugements disciplinaires rendus en 2025**

#### **1.- Jugement : 20/11/2025. Jugement favorable**

##### **Objet :**

Faute très grave ayant donné lieu à une condamnation définitive pour un délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens, telle que définie à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile.

##### **Faits :**

Le recours contentieux-disciplinaire militaire ordinaire porte sur la décision de la ministre de la Défense, qui a infligé au requérant la sanction de la révocation pour avoir commis une faute très grave, à savoir un délit intentionnel ayant causé un préjudice grave à l'administration et aux citoyens. Ce fait a donné lieu à la procédure en cours, le requérant invoquant la nullité de cette décision pour cause de prescription du dossier disciplinaire.

##### **Motifs de contestation :**

Prescription du dossier disciplinaire et classement de celui-ci.

À titre subsidiaire, il demande la sanction de suspension d'emploi ou la perte de son grade pendant trois ans.

##### **Fondements juridiques :**

**QUATRIÈMEMENT.**-En ce qui concerne l'argument relatif à la prescription du dossier disciplinaire, il convient de partir du principe que l'article 55 de la loi organique 12/2007 relative au régime disciplinaire de la Garde civile, sous la rubrique « Délais d'instruction », il est établi que la procédure pour les fautes graves et très graves « respectera les délais fixés, sans que l'instruction du dossier puisse dépasser six mois », et à l'article 65.1, sous la rubrique « prescription », il est disposé que « La décision visée à l'article 63 de la présente loi (« La décision qui met fin à la procédure... ») et sa notification à l'intéressé doivent intervenir dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date d'ouverture de la décision d'ouverture du dossier. Passé ce délai, le dossier est prescrit ».

Toutefois, en ce qui concerne la disposition selon laquelle la notification de la décision de sanction mettant fin à la procédure de sanction doit être effectuée dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de la décision d'ouverture du dossier, il convient de tenir compte du fait que l'article 65 précité prévoit que ce délai peut être suspendu pour une durée maximale de six mois, par décision du directeur général de la police et de la garde civile, sur proposition de l'instructeur, dans les cas qui y sont précisés, et que, de même, l'article 43.4 de ladite LORDGC dispose que : « Le calcul des délais sera suspendu par l'instructeur, par décision motivée, pendant le temps indispensable, lorsque, pour une cause imputable à l'intéressé, il n'est pas possible d'accomplir dans ces délais une formalité nécessaire à la résolution de la procédure ou à la notification d'une quelconque démarche. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours distinct de celui qui pourrait être formé contre la décision rendue dans le cadre de la procédure ».

Ainsi, dans le cas présent, après examen des pièces du dossier, il apparaît que, comme indiqué dans le fondement juridique qui précède, l'instructeur de la procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 43.4 précité de la LORDGC, a décidé, en date du 5 mars 2025, de suspendre le délai maximal de traitement du dossier, dans la mesure où il était nécessaire de notifier, en bonne et due forme, la proposition de décision de sanction, et ce délai est resté suspendu jusqu'à ce que, par accord du 18 mars 2025, il soit décidé de le reprendre, et, par conséquent, les jours de suspension, pour des raisons imputables à l'actuel requérant, doivent être déduits du calcul du délai maximal de six mois pour le traitement du dossier disciplinaire, ce que cette chambre considère comme conforme à la loi et qui n'a en aucun cas été contesté.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, si nous prenons comme date de début du calcul du délai de prescription de six mois le jour de l'ouverture du dossier, soit le 11 octobre 2024, et que nous y ajoutons les treize jours pendant lesquels, conformément à la décision de l'instructeur, la procédure a été légalement suspendue - du 5 mars 2025 au 18 mars 2025 -, nous constatons que le délai de prescription expirera le 24 avril 2025, et, par conséquent, étant donné que la notification de la décision de sanction à l'actuel requérant a été effectuée en personne le 25 avril 2025 - comme l'indique la page 218 du dossier, même si le requérant la diffère au 6 mai 2025, date à laquelle les édits ont été publiés pour que la décision de sanction puisse être considérée comme notifiée, il ne fait aucun doute que la prescription du dossier serait déjà entrée en jeu et qu'il conviendrait de le classer, sans préjudice du fait que, conformément aux dispositions de l'article 95.3 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, un nouveau dossier peut être ouvert si le délai de prescription de la faute présumée poursuivie n'a pas expiré et si le temps consacré au traitement de la procédure expirée n'a pas interrompu le délai.

### **Conclusions :**

Dans les délais indiqués en jours, comme c'est le cas en l'espèce (deux tentatives de notification de la décision de sanction dans un délai de trois jours), il est entendu d'e que ces jours sont des jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Par conséquent, les deux tentatives de notification de la décision de sanction ayant été effectuées pendant des jours fériés, elles ne peuvent être considérées comme conformes à la loi, car, ayant été effectuées pendant des jours non ouvrables à cet effet,

elles sont sans effet et, par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme valables pour mener à bien une activité administrative, telle que celle qui a été menée dans le cas qui nous occupe, afin de pouvoir considérer la décision de sanction comme notifiée dans le délai légal, étant donné que, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, les délais indiqués en jours - effectuer deux tentatives de notification de la décision de sanction dans un délai de trois jours - s'entendent comme des jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

## **2.- Jugement : 30/10/2025. Favorable**

### **Objet :**

Faute très grave ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens, telle que définie à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007, du 22 octobre, relative au régime disciplinaire de la Garde civile.

### **Faits :**

Le directeur général de la Garde civile a décidé, conformément au rapport préalable du service juridique de la Garde civile et « pour ses propres motifs de fait et de droit », qui étaient considérés comme reproduits, de renvoyer la procédure à son instructrice, « afin que :

a).- Elle procède à l'annulation de l'acte d'accusation ainsi que des procédures ultérieurement engagées... »

- Le rapport du service juridique de la Garde civile, qui sert de motivation à la décision susmentionnée du directeur général de la Garde civile, indique dans son premier fondement juridique qu'« il existe des éléments appréciables aux fins de déterminer la proportionnalité qui ne justifieraient pas l'imposition d'une sanction dans sa mesure minimale, mais que, au contraire, de nombreuses raisons conduisent à considérer qu'il est approprié de proposer la sanction de la révocation », précisant immédiatement après que « [c]ette conclusion est tirée du fait que le défendeur a été condamné à une peine élevée de 23 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à l'interdiction de détenir et de porter des armes jusqu'en février 2030, entre autres », sa proposition étant de « RENVOYER le dossier à l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre sur le régime disciplinaire, afin que l'acte d'accusation soit annulé et qu'un nouvel acte soit formulé avec une proposition de sanction de révocation dans les termes exprimés dans le premier fondement juridique, et poursuivre la procédure ».

- Conformément au mandat reçu, l'instructrice du dossier a rendu, le 22 juillet 2024, un nouvel acte d'accusation (folios 133 à 138) dans lequel elle proposait que « compte tenu de la gravité et des circonstances, ainsi que des vicissitudes qui t le cas de l'auteur, il convient d'imposer la sanction de MISE À PIED ». Décision de la ministre de la Défense du 24 février 2025, qui modifie partiellement, sans modifier la sanction, la décision en vertu de laquelle le requérant s'est vu infliger la sanction de la séparation du service pour avoir commis un délit intentionnel qui a causé un préjudice grave à l'administration et aux citoyens.

Le litige principal porte sur la proportionnalité de la sanction infligée et sur le fait de savoir si celle-ci était adaptée aux faits et aux circonstances de l'affaire, le requérant faisant valoir que la sanction initiale de trois mois et un jour de suspension était plus appropriée.

### **Motifs de contestation :**

Le requérant fonde son recours sur le caractère disproportionné de la sanction infligée, allégation qu'il étaye par différents faits et arguments juridiques.

### **Fondements juridiques :**

TROISIÈMEMENT... La Chambre accorde une attention particulière à l'annulation tant de l'acte de procédure que de l'accord donné par la personne mise en cause, annulations ordonnées à l'enquêteur par le directeur général de la Garde civile dans une décision datée du 9 juillet 2024, après avis de son service juridique, dont nous avons décrit le contenu dans le quatrième fait préalable du présent jugement.

Si le demandeur fait déjà référence, parmi les faits à l'origine de sa demande, à l'acte de procédure proposant l'imposition d'une sanction de trois mois et un jour de suspension d'emploi, à l'accord donné à cet acte par l'accusé et à l'annulation des deux par le directeur général de la Garde civile, il souligne dans son mémoire de conclusions comme fait pertinent le « changement de l'acte d'accusation à la sanction maximale sans faits nouveaux » ; questions auxquelles, cependant, le ministère public ne fait référence ni dans son mémoire en réponse à la demande ni dans son mémoire de conclusions.

De l'avis de la Chambre, les annulations susmentionnées, tant de l'acte d'accusation formulé le 27 juin 2024 par Mme l'instructrice du dossier disciplinaire que de l'accord donné à celui-ci par l'accusé à la même date, ne sont pas couvertes par notre ordre juridique, étant donné que ledit acte de procédure, formulé à l'initiative de l'instructrice au vu des preuves recueillies jusqu'alors, ainsi que l'accord ultérieur de l'accusé, étaient conformes aux dispositions de l'article 57 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, dans ses paragraphes 1 - Une fois que les mesures et les procédures visées au paragraphe 1 de l'article précédent ont été mises en œuvre, l'instructeur formule, le cas échéant, l'acte d'accusation correspondant, qui comprend tous les faits reprochés, la qualification juridique et la sanction jugée appropriée, 4 - Lorsque le dossier est ouvert pour des fautes disciplinaires découlant d'une condamnation pénale, l'acte d'accusation sera accompagné du jugement de condamnation - et 6 - Lorsque l'intéressé, par écrit ou en comparaissant devant l'instructeur et le greffier, se déclare d'accord avec l'acte de procédure, le dossier sera transmis à l'autorité compétente pour statuer - de l'article 57 de la loi organique 12/2007, du 22 octobre, relative au régime disciplinaire de la Garde civile, sans que, d'autre part, ledit acte ait fait l'objet d'une contestation.

Conformément aux dispositions des articles 47 et 48 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques - applicable à titre supplétif pour ce qui n'est pas prévu dans la loi organique 12/2007, conformément à la première disposition additionnelle de cette dernière loi -, l'annulation desdites mesures d'instruction ne serait possible que s'il y avait eu une cause de nullité de

plein droit parmi celles prévues dans le premier article cité ou si ces mesures avaient enfreint l'ordre juridique. Et dans tous les cas, par le biais d'une décision dûment motivée en droit.

Après avoir analysé le cas soumis à notre décision à la lumière de la doctrine susmentionnée, nous constatons que la décision d'annulation du directeur général de la Garde civile manque à la fois de fondement juridique et de motivation suffisante pour expliquer les raisons pour lesquelles elle prive de validité et d'efficacité l'accord donné au cahier des charges par la personne mise en cause, et il apparaît également évident à la Chambre que cette décision a eu une incidence négative sur les droits fondamentaux de l'intéressé à un procès avec toutes les garanties et à la défense, dans la mesure où, outre le fait de prédéterminer dès le début de la procédure la sanction à infliger, indépendamment des preuves à décharge déjà recueillies ou pouvant encore l'être, elle limitait très sérieusement les possibilités de défense de l'intéressé, celui-ci ayant déjà reconnu sa culpabilité et la qualification de faute très grave de l'infraction commise.

Comme nous l'avons déjà souligné, de l'avis de la Chambre, tant l'acte d'accusation initial formulé par l'instructrice du dossier que l'accord donné à celui-ci par l'accusé étaient conformes aux dispositions de l'article 57 de la loi disciplinaire de la Garde civile, y compris la sanction proposée, car, bien que certainement clémence, elle figure parmi celles prévues à l'article 11.1 de la même loi pour sanctionner les fautes très graves, sans que nous constatons, par conséquent, l'existence d'un motif justifiant l'annulation de ces actes.

**QUATRIÈMEMENT.-** Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire -1. Les droits et libertés reconnus dans le chapitre II du titre I de la Constitution s'imposent, dans leur intégralité, à tous les juges et tribunaux et sont garantis sous leur tutelle effective ; 2. En particulier, les droits énoncés à l'article 53.2 de la Constitution sont reconnus, dans tous les cas, conformément à leur contenu constitutionnel, sans que les décisions judiciaires puissent restreindre, porter atteinte ou rendre inapplicable ledit contenu ; 3. Les juges protègent les droits et intérêts légitimes, tant individuels que collectifs, sans qu'il puisse en aucun cas y avoir de défaillance [...] -, la Chambre considère que le rétablissement de l'ordre juridique perturbé par les graves défauts que nous avons constatés dans notre précédent fondement juridique implique, outre l'acceptation du recours, l'annulation de toutes les mesures prises par l'administration après l'acceptation par le défendeur de l'acte de procédure formulé le 27 juin 2024, et impose au garde civil M. Carlos Alberto, conformément à ce qui est proposé dans ledit acte de procédure avec son accord, la sanction disciplinaire de trois mois et un jour de suspension d'emploi, en tant qu'auteur de la faute très grave prévue à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre tout délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens » ; avec les effets juridiques, administratifs, économiques et de toute autre nature qui en découlent à l'u profit du requérant à la suite du remplacement de la sanction de révocation annulée par celle de trois mois et un jour de suspension d'emploi.

Pour toutes ces raisons, il est considéré que la sanction disciplinaire de révocation, proposée de manière motivée par l'instructrice du dossier et approuvée par le directeur général de la Garde civile, le ministre de l'Intérieur et le service juridique général du ministère de la Défense, est pleinement conforme et adaptée aux principes de proportionnalité et d'individualisation, car la gravité de la conduite de l'accusé et le

discrédit que les faits entraînent - en raison du degré d'atteinte projeté sur le service, l'image, le prestige et la bonne réputation de l'Institut méritant, et en raison de la gravité du manquement aux devoirs inexcusables propres à sa condition de garde civil et de militaire et aux principes et règles d'action les plus élémentaires et fondamentaux qui régissent le comportement des membres de l'Institut armé - démontrent l'incompatibilité de l'intéressé à continuer d'appartenir au Corps de la Garde civile ».

Extrait du fondement juridique IX de la décision rejetant le recours en révision :

« En ce qui concerne le choix de la sanction infligée au contrevenant, aucun motif ne justifie son remplacement. La jurisprudence a maintes reprises réaffirmé que la raison d'être de la sanction infligée découle de la nécessité de protéger l'intérêt légitime de l'administration et de la nécessité pour les membres de la Garde civile d'être irréprochables, car « l'exercice de la coercition juridique par les administrations publiques par l'intermédiaire des fonctionnaires de police exige de ces derniers un comportement exemplaire dans leurs relations avec les citoyens [...] ce qui exige que ceux qui l'exercent ne se livrent pas à des comportements qu'ils doivent eux-mêmes empêcher ou dont ils doivent faciliter la sanction lorsqu'ils sont commis par d'autres » (arrêt de la Cour constitutionnelle 234/1991, du 10 décembre), et la dignité, la bonne réputation de l'Institut et son efficacité en tant que corps de sécurité de l'État « sont compromises si les personnes chargées de la mettre en œuvre peuvent être accusées des mêmes actes qu'elles ont pour mission d'empêcher dans l'intérêt de toute la société, car il n'est pas possible de dissocier totalement la loi des personnes qui doivent en imposer le respect par la contrainte » (arrêt de la Cour constitutionnelle 180/2004, du 2 novembre), il ne fait aucun doute que le fait qu'un de ses membres soit condamné pour des délits similaires à ceux décrits ci-dessus porte gravement atteinte à la crédibilité que l'institution de la Garde civile doit mériter auprès des citoyens.

[...] Par ailleurs, des facteurs tels que la prise en compte dans le jugement des circonstances atténuantes de réparation du préjudice et de retards injustifiés, ainsi que son parcours professionnel méritoire, ne peuvent pas non plus déterminer le remplacement de la sanction imposée, compte tenu de la gravité des faits faisant l'objet de la condamnation, de l'appréciation des délits, particulièrement sensibles et socialement répréhensibles, en violation des compétences attribuées à l'Institut - répression des infractions pénales -, du préjudice causé à l'Administration et à la victime, et de l'atteinte à l'image de l'Institut dans les termes exposés ci-dessus ».

Dans le cadre de la fonction de révision et de contrôle de la légalité des actes de l'administration sanctionnante qui incombe à cette chambre, nous considérons que la lecture attentive des raisonnements précédents, correctement encadrés par les critères de gradation des sanctions établis à l'article 19 de la loi organique en vigueur sur le régime disciplinaire de la Garde civile - en tenant particulièrement compte des dispositions du paragraphe g) dudit article- et conformément à la jurisprudence citée par la Cour constitutionnelle et par cette chambre, réfutent le grief de défaut de motivation de la décision de sanction imposée, invoqué par la partie requérante, tout en respectant la règle de motivation renforcée que nous exigeons lorsque la sanction imposée est la plus sévère prévue par la loi.

Aucun des autres arguments avancés par la partie requérante ne remet en cause les arguments de l'administration sanctionnante pour imposer la sanction de la révocation, car, en effet, comme le souligne l'autorité disciplinaire, les circonstances atténuantes de réparation du préjudice et de retards injustifiés appréciées par la juridiction pénale, bien qu'il s'agisse de circonstances spécifiquement prévues par le Code pénal qui, pour des raisons de politique pénale, ont des effets favorables pour l'accusé au moment de la détermination de la peine à infliger, elles ne diminuent pas la gravité des faits condamnés ni celle du préjudice causé à la victime et à l'administration, pas plus que ne les atténuent les bons antécédents professionnels de l'intéressé.

En ce qui concerne l'arrêt de cette chambre du 8 juillet 2002 (n° Roj : STS 5046/2002) que le requérant cite à l'appui de sa demande, nous ne considérons pas qu'elle puisse être utilisée comme terme de comparaison valable avec l'affaire actuellement examinée, d'une part parce qu'elle a été rendue en application d'une loi disciplinaire de la Garde civile différente de celle actuellement en vigueur, les éléments du type disciplinaire appliqué n'étant pas identiques, et, de deuxièmement, parce que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, les faits ayant donné lieu à la condamnation dans cette affaire ne ressemblent en rien à ceux visés dans la présente procédure, même si l'un des deux délits ayant donné lieu à la condamnation dans cette affaire partage la qualification juridique de menaces avec le seul délit retenu dans cet arrêt.

En conséquence, il convient également de rejeter les derniers arguments de la demande fondés sur la violation des principes de proportionnalité et d'individualisation des sanctions et, avec eux, le recours dans son intégralité.

### **Conclusions :**

Une fois l'accord signé par l'accusé, la décision d'annulation ultérieure était dépourvue à la fois de fondement juridique et de motivation suffisante pour expliquer les raisons pour lesquelles elle prive de validité et d'efficacité l'accord donné à l'acte d'accusation par la personne mise en cause.

### **3.-Jugement : 02/10/2025. Rejet.**

#### **Objet :**

Faute très grave ayant donné lieu à une condamnation définitive pour un délit causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens, telle que définie à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile.

#### **Faits :**

Décision de la ministre de la Défense rejetant le recours en révision formé par le requérant contre la décision qui a imposé à la Garde civile la sanction d'un renvoi du service pour avoir commis un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens. Cette situation trouve son origine dans la condamnation pénale du requérant, qui a conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

#### **Motifs de contestation**

- Violation de l'article 65 de la loi organique 12/2007 pour cause de prescription du dossier administratif, entraînant la nullité de la sanction.
- Nullité de la procédure administrative disciplinaire.
- Violation du principe d'interdiction pour l'administration d'agir à l'encontre de ses propres actes.
- Violation du principe de proportionnalité.

### Fondements juridiques.

« Certes, conformément aux dispositions de la loi (article 27 LORDGC), le ministre de la Défense est la seule autorité compétente pour imposer les sanctions disciplinaires les plus lourdes, et tel est le cas en l'espèce. Mais cela ne signifie pas que la directrice générale de la Garde civile de l'époque n'était pas compétente pour ordonner l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

« En ce qui concerne cet argument, nous avons récemment déclaré dans deux affaires similaires ( arrêts n° 72 et 80/2018, des 18 juillet et 25 septembre), que la première disposition additionnelle de la loi organique 12/2007, du 22 octobre, relative au régime disciplinaire de la Garde civile, qui, sous la rubrique « Règles d'application supplétive », dispose : « Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi, la loi 30/1992 du 26 novembre relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune s'applique à titre supplétif... », référence qui, aujourd'hui, cette dernière loi ayant été abrogée, doit être comprise comme renvoyant à la loi 39/2015, du 1er octobre, relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, s'agissant d'un régime supplétif de premier degré, elle ne s'appliquerait qu'en cas d'absence de prévision ou de lacune dans la loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, ce qui n'est pas le cas en matière de calcul des délais, puisqu'elle contient une règle claire et spécifique à cet égard, comme celle prévue à l'article 43 de celle-ci.

Par conséquent, la loi organique 12/2007 contenant une réglementation spécifique complète en matière de procédure disciplinaire, il convient de rejeter la demande visant à invoquer la loi générale sur la procédure administrative à titre supplétif [...] ».

[...] en ce qui concerne l'affaire qui nous occupe, il est considéré que la sanction de révocation proposée est proportionnée à la gravité et aux circonstances du comportement qui la motive et, agissant selon ce principe de proportionnalité, elle effectue une pondération adéquate des critères visés à l'article 19 de la LORDGC.

Ainsi, il convient nécessairement d'évaluer, en particulier, l'intentionnalité du comportement, qui est indéniable puisque l'accusé a été condamné pour avoir commis deux délits intentionnels, et qui est facilement constatable, sans nécessiter d'explications supplémentaires de la part de l', au vu du récit factuel qui sous-tend la condamnation. À cela s'ajoute, avec des effets aggravants, le fait que le comportement délictueux faisant l'objet de la condamnation pénale n'était pas ponctuel mais prolongé dans le temps, le

juge ayant constaté l'existence d'un délit continu de menaces et d'un délit de violence habituelle.

D'autre part, on ne peut ignorer que le comportement reproché au pénal repose sur une violation très grave des devoirs professionnels essentiels, énoncés dans la réglementation qui définit le statut professionnel de base des membres de l'Institut méritant, ce qui fait que des comportements tels que ceux consignés dans le jugement pénal de condamnation totalement contraires aux valeurs et principes d'intégrité, de dignité et de respect de la loi qui constituent les signes distinctifs de la Garde civile et régissent la vie professionnelle des membres du corps dans toutes ses facettes, rompent irrémédiablement le lien de confiance que ses membres entretiennent, en ternissant l'image d'exemplarité qu'ils doivent projeter.

Enfin, il convient de tenir compte en particulier du fait que l'alinéa g) de l'article 19 de la LORDGC prévoit expressément que dans le cas de la faute très grave qui nous occupe, « le montant ou l'importance de la peine infligée en vertu d'un jugement définitif sera spécifiquement évalué [...] », ce qui signifie en l'espèce que, la peine privative de liberté n'étant pas une exigence de nature disciplinaire (pour toutes, arrêt de la cinquième chambre de la Cour suprême du 29 novembre 2016), l'accusé a été condamné à deux peines d'emprisonnement, respectivement de 5 mois et de 5 mois et 15 jours.

## **Conclusions**

- Les deux tentatives de notification à domicile de la proposition de décision ayant échoué, il était indispensable de procéder à sa notification par voie d'affichage sur le tableau d'affichage de son unité d'affectation ou d'encadrement et dans le Bulletin officiel de la Garde civile, conformément à l'article 44.3 de la loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, étant pleinement justifié que l'instructrice suspende, par décision motivée et pour la durée nécessaire à sa réalisation - en l'occurrence dix jours - le calcul des délais de traitement du dossier.

- Le ministre de la Défense est la seule autorité compétente pour imposer les sanctions disciplinaires les plus lourdes, ce qui est le cas en l'espèce. Mais cela ne signifie pas que la directrice générale de la Garde civile de l'époque n'était pas compétente pour ordonner l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

- La loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, qui régit les délais d'application de la procédure disciplinaire, prévoit un calcul spécifique et différent de celui établi dans la loi 39/2015 sur la procédure administrative. Ainsi, l'article 43.1 de la L.O.R.G.C exclut du calcul des délais uniquement les dimanches et jours fériés, de sorte que les samedis restent ouvrables aux fins de l'application de la loi disciplinaire elle-même.

## **4.- Jugement : 18/09/2025. Rejet**

### **Objet :**

Faute légère d'inexactitude dans le respect des règles de sécurité et du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne l'uniformité pendant le service de conducteur.

### Faits :

Par décision du 20 novembre 2023, le capitaine de vaisseau, commandant-directeur de l'École navale militaire, a infligé au marin du corps général de la marine D. Basilio une sanction d'un jour d'arrêts, en tant qu'auteur responsable de la faute légère prévue à l'article 6.12 de la loi organique 8/2014, du 4 décembre, relative au régime disciplinaire des forces armées, consistant en « [l']inexactitude dans le respect des règles de sécurité et du régime intérieur, ainsi qu'en matière de réserve obligatoire, en relation avec l'IRI de l'ENM n° 22150 à son point 4. RÈGLES POUR LES CONDUCTEURS, ainsi que dans l'ordre du jour du jour des faits (ainsi que les jours suivants) dans sa section 2. UNIFORMITÉ ».

### Motifs de contestation :

- Violation du principe de légalité, dans son aspect de typicité (art. 25.1 C.E.), en raison de l'application indue du type disciplinaire contenu dans l'article 6, paragraphe 12, de la loi organique 8/2014, du 4 décembre, relative au régime disciplinaire des forces armées.
- Violation du droit à la présomption d'innocence reconnu à l'article 24.2 de la Constitution espagnole, en raison d'une erreur dans l'appréciation des preuves, et violation de l'article 24 de la Constitution espagnole, en ce qui concerne les droits à une protection juridictionnelle effective, à la défense et à l'utilisation des moyens de preuve pertinents en droit. Enfin,
- « Justification de l'existence d'un intérêt objectif à former un pourvoi en cassation et de l'opportunité d'une décision de la chambre administrative du Tribunal suprême » [sic].

### Motifs juridiques :

En d'autres termes, il existe une homogénéité entre les faits réellement commis et les éléments normatifs qui soutiennent le contenu matériel de l'injustice, car le comportement du requérant a été incriminé en vertu de l'article 6.12 LORDFAS, en ce qui concerne le non-respect des règles du régime intérieur, règles qui ont été précisées dans la décision de sanction, en établissant un lien entre le type de sanction disciplinaire et « la IRI de l'ENM n° 22150 à son point 4. RÈGLES POUR LES CONDUCTEURS, ainsi que dans l'ordre du jour du jour des faits (ainsi que les jours suivants) dans sa section 2. UNIFORMITÉ. » [sic].

### Conclusions :

- Le droit à la légalité des sanctions dans son aspect de typicité des comportements n'exige pas que les types de sanctions prévoient de manière exhaustive tous les comportements méritant une sanction, à condition que, comme c'est le cas en l'espèce, la règle de sanction contienne l'essence même de l'interdiction, renvoyant ainsi aux règles internes.
- Le droit à la preuve n'a pas un caractère absolu et ne donne pas le droit d'exiger l'admission de toutes les preuves que les parties peuvent proposer dans le cadre de la procédure, mais attribue uniquement le droit de recevoir et d'utiliser celles qui sont pertinentes, la pertinence étant entendue comme le rapport entre les faits prouvés et le

thema decidendi, l'examen de la légalité et de la pertinence des preuves demandées incombant aux organes judiciaires.

## **5.- Jugement : 14/07/2025. Partiellement accueilli.**

### **Objet :**

Infraction très grave à l'article 8.14 du régime disciplinaire des forces armées. Conditions requises pour ce type d'infraction disciplinaire

### **Faits :**

Sanction disciplinaire consistant en la révocation pour faute très grave, prévue à l'article 8.14 de la loi organique 8/2014, après avoir été condamné pour un délit intentionnel.

### **Allégations.**

Le requérant fait valoir que les éléments requis par le type de sanction disciplinaire ne sont pas remplis et que, dans l'affirmative, la sanction est disproportionnée.

### **Fondements juridiques.**

Au vu des déclarations du requérant - « nous devons nous concentrer sur la condamnation et non sur le délit spécifique » -, il convient de rappeler que, comme indiqué dans la décision de sanction, « conformément à ce que la Haute Cour a affirmé à plusieurs reprises depuis son arrêt du 7 novembre 2003, suivi de ceux du 27 février 2004, 7 avril 2006, 11 décembre 2009, 4 février 2010, 31 mai 2011, 30 mai 2012, 5 décembre 2013, 6 novembre 2014 et 21 décembre 2016, et confirmé dans des décisions ultérieures rendues le 12 février 2019 (rec. 78/2018), le 9 juin (rec. 89/2019) et le 16 décembre 2020 (rec. 13/2020), et du 20 mai 2021 (rec. 65/2020), qui enseignent que pour connaître la gravité du comportement, lorsqu'il s'agit de la faute très grave que nous examinons, il est indispensable d'évaluer la condamnation pénale, ce qui signifie à son tour prendre en considération les faits constitutifs de l'infraction reprochée et la peine infligée, déterminants non seulement aux fins de l'incrimination dans le type disciplinaire utilisé, mais aussi en ce qui concerne les sanctions, car c'est sur ces données essentielles que repose en définitive le reproche disciplinaire et leur prise en considération est indispensable comme premier et fondamental critère d'individualisation.

D'autre part, il convient également de rappeler que, comme l'a souligné par cette chambre, la condamnation pour délit intentionnel par un jugement définitif constituera une faute très grave au sens de l'article 8.14 de la loi organique 8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées, lorsque le délit intentionnel condamné « affecte le service, l'image publique des forces armées, la dignité militaire ou cause un préjudice à l'administration », un seul de ces résultats étant suffisant pour que l'infraction disciplinaire soit constituée, car ils sont alternatifs et non cumulatifs, et donc pas « simultanés » comme le soutient le requérant (entre autres, arrêts de mai 2012, 17 octobre 2013, 11 mai 2015).

Par conséquent, la condamnation d'un militaire à une peine d'emprisonnement pour un délit intentionnel, avec les antécédents judiciaires qui en découlent - sauf si la condamnation elle-même, compte tenu à la fois des faits et de la peine infligée, entraîne une réprobation sociale qui, de toute évidence, implique, à l'avis de tous, que celui qui

commet des actes de cette nature ne peut continuer à exercer ses fonctions dans les forces armées, ne peut être un motif suffisant pour imposer automatiquement la sanction la plus grave prévue pour les fautes très graves, à savoir la séparation du service, c'est-à-dire l'expulsion des forces armées, car pour cela, il faudrait que le législateur le détermine expressément

Les condamnations faisant l'objet des arrêts précités de cette chambre, invoquées par la décision disciplinaire, pour considérer que, dans le cas qui nous occupe, il convenait également de confirmer l'imposition de la sanction la plus grave, la séparation du service, imposée à l'actuel requérant, étant donné que nous sommes en présence de « condamnations similaires pour confirmer le bien-fondé de la séparation du service », il s'avère que, contrairement à la condamnation faisant l'objet de l'affaire qui nous occupe, celles-ci ne concernaient pas seulement des condamnations pour des délits différents, plus graves, mais aussi, dans tous les cas tranchés par les arrêts cités dans la décision disciplinaire, les condamnations ne concernaient pas un fait ponctuel, mais des mauvais traitements habituels dans le cadre familial, prévus et punis par l'article 173.2 du Code pénal .

Par conséquent, dans l'affaire qui nous occupe, il existe non seulement une différence importante et substantielle avec les affaires jugées par cette chambre dans les jugements invoqués dans la décision sanctionnant, tant en ce qui concerne le ou les délits faisant l'objet de la condamnation que la ou les peines infligées, mais aussi, dans le cas qui nous occupe, outre le fait qu'il s'agissait d'un fait ponctuel, la circonstance atténuante de réparation du préjudice prévue à l'article 21.5 du Code pénal a été appréciée et appliquée à l'actuel requérant.

En conséquence, cette chambre considère que nous ne sommes pas en présence d'une condamnation pour un délit intentionnel similaire aux « condamnations similaires » pour les délits qui ont fait l'objet de poursuites dans les arrêts de cette chambre, évoqués dans la décision sanctionnant, pour confirmer l'imposition des sanctions de révocation de service qui y ont été infligées, et, par conséquent, compte tenu à la fois des faits faisant l'objet de la condamnation, en appréciant en outre la circonstance atténuante prévue à l'article 21, paragraphe 5, du Code pénal, à savoir la réparation du préjudice causé, et de la peine infligée, à savoir neuf mois d'emprisonnement, appliquée sur la moitié supérieure de celle prévue pour le délit commis, car les faits se sont produits au domicile conjugal, bien qu'ils étaient en instance de divorce (procédure de divorce contentieux n° 84/20) et partageant le domicile, aucune mesure provisoire n'ayant été prise à cet égard, nous considérons que la condamnation faisant l'objet du dossier pour faute très grave, dont découle le présent recours contentieux disciplinaire militaire ordinaire, bien qu'elle ne soit pas suffisamment grave pour considérer que l'appelant doit être exclu des forces armées, elle est néanmoins répréhensible, et compte tenu tant de la gravité et des circonstances des faits qui ont motivé la condamnation de l'appelant que des autres peines privatives de droits qui lui ont été infligées en plus de la peine de neuf mois et un jour d'emprisonnement, ainsi que du fait qu'une autre condamnation pour infraction à la sécurité routière figure dans son dossier militaire, nous considérons comme adéquate et proportionnée d'imposer à l'actuel requérant une sanction de suspension d'emploi d'une durée d'un an.

## Conclusions :

- La condamnation pour délit intentionnel par jugement définitif constitue une faute très grave au sens de l'article 8.14 de la loi organique 8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées, lorsque le délit intentionnel condamné « affecte le service, l'image publique des forces armées, la dignité militaire ou cause un préjudice à l'administration », il suffit qu'un seul de ces résultats se produise pour que l'infraction disciplinaire soit constituée, car ils sont alternatifs et non cumulatifs, et donc pas « simultanés » comme le soutient le requérant (entre autres, arrêts du 30 mai 2012, du 17 octobre 2013 et du 11 mai 2015).

- Bien que toute condamnation d'un militaire à une peine d'emprisonnement pour un délit intentionnel, en application de lois autres que le Code pénal militaire, implique un comportement incompatible avec la dignité militaire et la décence qui doit régir ses actes, et puisse être répréhensible au titre du régime disciplinaire des forces armées, dans le cadre duquel le requérant a été sanctionné, il n'en reste pas moins que, pour déterminer la sanction à infliger parmi celles prévues pour les fautes très graves, il sera nécessaire de traiter chaque cas individuellement, en tenant compte, entre autres circonstances, de la gravité même du ou des faits déclarés prouvés dans le jugement de condamnation, de la peine infligée et des circonstances propres au condamné.

## 6.- Jugement : 02/06/2025. Deuxième jugement de la chambre après l'acceptation par la chambre spéciale de l'article 61 de la LOPJ du recours en révision formé par le requérant contre le jugement de la cinquième chambre qui a statué sur le présent recours contentieux-disciplinaire militaire. - Remplacement de la faute disciplinaire très grave pour laquelle il avait initialement été sanctionné par une faute grave. Acceptation partielle.

### Objet :

Faute très grave consistant à « commettre une faute grave, alors qu'une faute grave et une autre très grave ont été enregistrées sans être annulées », prévue à l'article 7, paragraphe 26, de la loi organique 12/2007 du 22 octobre sur le régime disciplinaire de la Garde civile.

### Faits :

Le principal objet du litige est la révision de la sanction infligée à un garde civil, qui avait initialement été sanctionné d'un an de suspension d'emploi pour faute très grave. La première action en justice découle de la décision de la ministre de la Défense du 14 février 2022, qui a réduit la sanction à neuf mois après avoir partiellement pris en considération le recours hiérarchique formé. Toutefois, l'annulation de l'une des fautes prises en compte pour la sanction a conduit à la révision de l'affaire par la chambre spéciale de l'article 61 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, qui a déterminé que la faute très grave n'était pas applicable, ce qui a obligé à réexaminer la sanction infligée.

### Fondements juridiques :

Plus précisément, la sanction de huit mois de suspension d'emploi qui a été infligée au requérant en tant qu'auteur d'une faute très grave au sens de l'article 7.22 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre (faute consistant à « utiliser les moyens techniques réglementés par la législation sur les caméras vidéo à des fins autres que celles prévues par celle-ci ») prise en compte pour constituer le type de faute très grave visé à l'article 7.26 de ladite loi organique, qui est contestée dans le présent recours 35/2022, a finalement été annulée par le Tribunal militaire central par arrêt du 8 mai 2023, cette annulation ayant été confirmée par cette même cinquième chambre dans son arrêt 1/2024 du 24 janvier.

3. Comme nous l'avons expliqué, dans le cas présent, la possibilité de sanctionner l'infraction prévue au paragraphe 26 de l'article 7 de la loi organique sur le régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre une infraction grave alors qu'une infraction grave et une autre très grave ont été enregistrées sans être annulées », a disparu mais il ne fait aucun doute que le requérant a commis la faute grave prévue à l'article 8.29 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre, consistant en « la condamnation par un jugement définitif pour un délit intentionnel, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction très grave, ou pour une faute intentionnelle lorsque l'infraction pénale commise est liée au service, ou cause un préjudice à l'administration ou aux administrés », qui n'a pas encore fait l'objet d'une sanction disciplinaire correspondante, étant clair que les éléments constitutifs de cette dernière faute grave ressortent d'eux-mêmes des faits prouvés dans la décision de la ministre de la Défense du 14 février 2022 , contestée ici, comme nous l'avons indiqué dans le deuxième antécédent de fait du présent arrêt.

### **Conclusions :**

- L'annulation d'une faute prise en compte pour sanctionner en vertu de l'article 8.26 empêche de considérer que la faute très grave a été commise.
- Nonobstant ce qui précède, la dernière faute grave commise ne resterait pas impunie, car elle peut être corrigée de manière autonome, dans le cadre de la procédure disciplinaire correspondante, sans être liée aux autres fautes graves que l'accusé aurait pu commettre.

### **7.- Arrêt : 22/05/2025. Rejet.**

#### **Objet :**

Faute légère prévue à l'article 6, paragraphe 35, de la loi organique 8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées, pour non-respect des règles de conduite militaire septième, huitième, neuvième, onzième et seizième de l'article 6.1 de la loi organique 9/2011, du 27 juillet, relative aux droits et devoirs des membres des forces armées (LODDFAS) ; ainsi que celles définies aux articles 5, 7, 8, 14, 16, 17, 19 et 20 des Ordonnances royales, approuvées par le décret royal 96/2009 du 6 février.

#### **Faits :**

Le principal sujet du litige est le non-respect par un marin conducteur de l'ordre de transfert à l'hôpital, dans un véhicule officiel, d'un élève de l'École navale militaire, concerné par l'infirmérie dudit centre d'enseignement, alléguant l'illégalité de l'ordre.

### Allégations.

- Illégalité de l'ordre.
- Principe de légalité (typicité).
- Protection juridictionnelle effective.
- Présomption d'innocence.
- Droit à la défense.

### Fondements juridiques.

En ce qui concerne le premier « motif » du recours, il convient de rappeler ici, une fois de plus, que, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises - notamment dans les arrêts de la Cour suprême, 5e chambre, n° 43/2022, du 19 mai, et 91/2022, du 19 octobre – « fonder la violation du principe de légalité sur des faits autres que ceux déclarés prouvés par l'arrêt attaqué » est contraire à la discipline régissant le pourvoi en cassation, en particulier l'article 87 bis de la loi 29/1998, du 13 juillet, régissant la juridiction contentieuse-administrative, selon lequel le pourvoi en cassation se limite aux questions de droit, « à l'exclusion des questions de fait », sans préjudice de la faculté reconnue à la Cour suprême par l'article 93.3 de la même loi. Cela va également à l'encontre de la jurisprudence de cette chambre - SSTS, 5e, n° 77/2020, du 10 novembre, 15/2021, du 1er mars, et 17/2022, du 14 février, parmi les plus récentes -, qui a maintes fois considéré que l'examen d'une demande fondée sur la violation du principe de légalité, dans son aspect de typicité, doit partir du respect le plus scrupuleux des faits déclarés prouvés par l'arrêt attaqué ».

Il ressort clairement de ce qui précède que tout acte lié à la tutelle que le Centre de formation exerce sur ses élèves relève du service officiel et, par conséquent, évidemment, celui de leur transfert en véhicule officiel vers un hôpital lorsque, comme dans le cas présent, l'unité sanitaire du Centre - en l'occurrence l'infirmerie de l'École navale militaire - l'a évalué ainsi et l'a demandé au capitaine du détachement de l'École elle-même.

Dans ces conditions, nous devons souligner que, comme il ressort des dispositions des articles 45 (« Il obéira aux ordres, qui sont les mandats relatifs au service qu'un militaire donne à un subordonné, de manière appropriée et dans le cadre des attributions qui lui correspondent, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte concret. Il devra également , se conformer aux exigences d'un militaire de grade supérieur concernant les dispositions et les règles générales d'ordre et de comportement »)48 et 49 (« Si les ordres impliquent l'exécution d'actes constitutifs d'un délit, en particulier contre la Constitution et contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, le militaire n'est pas tenu de les exécuter. Dans tous les cas, il assumera la grave responsabilité de son action ou de son omission ») et 49 (« S'il estime de son devoir de présenter une objection à l'ordre reçu, il la formulera devant celui qui le lui a donné. Si son non-respect porte préjudice à la mission confiée, l'objection sera réservée jusqu'à ce qu'elle ait été exécutée »), des Ordonnances royales pour les forces armées, les ordres

doivent toujours être obéis et exécutés, sauf s'ils constituent un délit, auquel cas ils n'engagent aucune responsabilité.

Dans l'exercice de son droit de défense, le requérant peut contester les raisonnements du tribunal de première instance et même critiquer le contenu des articles des Ordonnances royales des forces armées sur lesquels ces raisonnements sont fondés, mais ce désaccord ne permet pas de conclure que la décision contestée est dépourvue de motivation ni que cette absence de motivation a porté atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective, en relation avec le droit de défense, du requérant, car, comme le déclare à juste titre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de cette chambre, reprise dans notre arrêt n° 91/2022 du 19 octobre, cité par le requérant lui-même :

« [...] ce qui fait partie du contenu fondamental du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective commun aux deux parties au procès, ce sont les droits d'accès à la juridiction, d'obtenir une décision fondée en droit et que cette décision soit motivée, c'est-à-dire qu'elle contienne une explication suffisante pour parvenir à la décision adoptée. Selon les termes de l'arrêt n° 308/2006 de la Cour constitutionnelle, « le droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 24.1 de la Constitution espagnole, comprend le droit des parties au litige d'obtenir des juges et des tribunaux une décision motivée et fondée en droit sur le fond des prétentions dûment invoquées par les parties à la procédure qui, toutefois, peut également être une décision de non-lieu s'il existe un motif légal à cet effet et si cela est jugé raisonnable par l'organe judiciaire ( SSTC 63/1999, du 26 avril, FJ 2 ; 206/1999, du 8 novembre, FJ 4 ; 198/2000, du 24 juillet, FJ 2 ; 116/2001, du 21 mai, FJ 4, entre autres). Cette Cour a également déclaré que les droits et garanties prévus à l'article 24 CE ne garantissent pas la correction juridique de l'action ou de l'interprétation effectuée par les organes judiciaires ordinaires, car il n'existe pas de droit à l'exactitude (entre autres, SSTC 151/2001, du 2 juillet, FJ 5 ; et 162/2001, du 5 juillet, FJ 4), et ils ne garantissent pas non plus la satisfaction de la prétention d'aucune des parties

### Conclusions :

- Pour évaluer l'existence ou non d'un ordre, nous devons partir du concept énoncé à l'article 8 du Code pénal militaire, qui définit les ordres comme « les mandats relatifs au service qu'un militaire donne à un subordonné, de manière appropriée et dans le cadre des attributions qui lui correspondent, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte concret ».

- Comme il ressort des dispositions de l'article 45 (« Il obéira aux ordres, qui sont les mandats relatifs au service qu'un militaire donne à un subordonné, de manière appropriée et dans le cadre des attributions qui lui correspondent, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir une action concrète. Il devra également répondre aux demandes qu'il reçoit d'un militaire de grade supérieur concernant les dispositions et les règles générales d'ordre et de comportement ») ; 48 (« Si les ordres impliquent l'exécution d'actes constitutifs d'un délit, en particulier contre la Constitution et contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, le militaire n'est pas tenu de les obéir. Dans tous les cas, il assumera la grave responsabilité de son action ou de son omission ») et 49 (« S'il estime de son devoir de présenter une objection à l'ordre reçu, il la formulera devant celui qui le lui a donné. Si son non-respect porte préjudice à la mission confiée, l'objection sera réservée jusqu'à ce qu'elle ait été exécutée »), des Ordonnances royales pour les forces armées, les

ordres doivent toujours être obéis et exécutés, sauf s'ils constituent un délit, auquel cas ils n'engagent aucune responsabilité.

- Dans la présente affaire, il est clair que l'ordre donné au requérant, consistant à transférer un élève vers un centre hospitalier, ne constituait pas un délit et que, par conséquent, le marin Baldomero était tenu de l'exécuter, raison pour laquelle son refus de le faire a donné lieu à la sanction disciplinaire correspondante.

D'autre part, l'ordre donné au marin concernait le service, relevait des attributions de l'officier qui l'avait donné, avait été transmis de manière appropriée et personnelle, et son contenu était précis et connu du marin, de sorte que cet ordre peut être qualifié de légitime et que, par conséquent, celui-ci avait l'obligation d'y obéir. De plus, il convient de préciser que, même si l'ordre donné au marin avait été illégitime, celui-ci aurait été tout de même tenu de l'obéir, car cet ordre ne constituait pas un délit.

## **8.- Jugement : 09/04/2025. Rejet.**

### **Objet :**

Faute très grave consistant à « commettre des actes portant atteinte à la liberté sexuelle des personnes ou impliquant un harcèlement sexuel », prévue à l'article 8. 12º de la loi organique 8/2014 relative au régime disciplinaire des forces armées.

### **Faits :**

« PREMIÈREMENT.- L'instruction menée a permis d'établir que le 3 juin 2023, vers 8h15 du matin, la soldate Eugenia a reçu sur son téléphone, via le réseau social Instagram, un message envoyé par le sergent 1er Casimiro dont le contenu était une vidéo pornographique, ce qui a conduit la soldate à penser qu'il était un pervers, mais elle n'y a pas prêté davantage attention. Peu après, après avoir répondu par une question, car elle ne comprenait pas le comportement du sergent 1er, celui-ci lui a envoyé deux photos où on le voyait accompagné du sergent 1er Serafín et de la petite amie de ce dernier, ce qui a amené la soldate à déduire qu'ils étaient sortis et avaient bu excessivement et qu'à cette heure-là, ils plaisantaient.

Malgré tout, la soldate Eugenia a contacté le sergent Jesús María à qui elle a raconté ce qui s'était passé. Celui-ci lui a conseillé d'effacer la vidéo car le sergent Casimiro, lorsqu'il buvait, « perdait un peu la tête ». Elle a suivi ce conseil et a effacé la vidéo.

Pendant le reste de la journée, le sergent Casimiro a continué à importuner la soldate en lui envoyant une autre vidéo pornographique, la photo d'un chien et enfin une vidéo sur dans laquelle il se masturbait. Elle a donc décidé de le bloquer, car il ignorait les messages dans lesquels la soldate lui demandait de cesser de lui envoyer ce type de contenu.

Ces faits ont provoqué une grande indignation chez la soldate Eugenia, qui estime que ce qu'il a fait n'est pas correct, et elle a donc décidé d'en informer ses supérieurs.

Le sergent Casimiro et la soldate Eugenia n'avaient aucune relation auparavant et n'en ont pas eu par la suite.

DEUXIÈMEMENT.- Le dossier contient divers documents médicaux faisant référence à la dépendance du sergent Casimiro à des substances toxiques telles que la cocaïne et l'alcool, qui lui provoquaient des épisodes d'intoxication accompagnés d'amnésie et ont conduit à recommander son admission dans un centre de désintoxication.

Après les faits, le sergent a pris contact avec le centre spécialisé dans le sevrage des addictions (CEDA), situé à Cullera (Valence), où il séjourne depuis le 1er septembre 2023.

Le rapport demandé au CEDA a été publié le 9 octobre 2023 et indique que « la cocaïne affecte la protéine PSD-95, directement liée à la capacité de se souvenir ou d'apprendre des choses sur les personnes, les lieux ou les objets. D'après les antécédents de consommation, l'alcool provoque chez la personne une perte de contrôle, d'équilibre et de mémoire.

Ces substances, lorsqu'elles sont mélangées, se renforcent mutuellement et peuvent provoquer des comportements impulsifs et des situations d'amnésie ».

### Allégations.

- Violation de son droit à la présomption d'innocence.
- Violation du principe de légalité, dans son aspect de typicité.
- Violation du principe de proportionnalité dans l'imposition de la sanction.

### Fondements juridiques.

La Chambre partage pleinement ces raisonnements, qu'elle estime pertinents et qui justifient amplement le choix de la sanction de la révocation, bien qu'il s'agisse de la plus grave parmi celles qui sont légalement possibles, car c'est celle qui répond de manière adéquate à un comportement indigne et déshonorant tant pour le requérant que pour les forces armées (comme l'indique la décision attaquée), estimant en effet que ce comportement est totalement incompatible avec les principes de probité, de rectitude, d'intégrité et de respect de la loi exigés des membres des forces armées.

À la suite de ces considérations pertinentes, que la Chambre partage, la décision contestée indique en effet que le comportement du requérant « a porté atteinte à la dignité militaire, définie comme un concept juridique indéterminé qui représente la gravité et la décence des militaires dans leur comportement dans tous les domaines de l' t de leur action, et qui ajoute au concept général de dignité ce supplément de moralité exigible de tous les militaires », et ajoute qu'un comportement tel que celui adopté par le requérant, en plus d'être « déshonorant pour celui qui le commet, porte atteinte à la dignité de tout professionnel des forces armées et, par conséquent, à l'institution dont il fait partie ».

Cette appréciation de l'atteinte à la dignité militaire du requérant lui-même n'est pas exclue en l'espèce par les dispositions de l'article 22.1º in fine de la loi organique

8/2014 du 4 décembre sur le régime disciplinaire des forces armées , car dans le sous-type disciplinaire appliqué (« commettre des actes impliquant un harcèlement sexuel »), cette atteinte n'est pas un facteur pris en compte par la loi dans la description des types prévus au paragraphe 12 de l'article 8 de ladite loi, ni n'est inhérente à celle-ci au point que, sans sa présence, le type ne pourrait être commis.

D'autre part, dans la loi 29/2014 du 28 novembre sur le régime du personnel de la Garde civile, après avoir stipulé à l'article 6 « Code de conduite » que « les gardes civils exerceront leurs fonctions dans le respect absolu de la Constitution et du reste de l'ordre juridique. Ils doivent agir conformément aux principes établis à l'article 5 de la loi organique 2/1986 du 13 mars sur les forces et corps de sécurité, et au titre III de la loi organique 11/2007 du 22 octobre régissant les droits et devoirs des membres de la Garde civile, ainsi qu'aux règles de conduite établies à l'article suivant, qui constituent les normes fondamentales de leur code de conduite ». L'article 7, intitulé « Règles de conduite du garde civil », stipule notamment que : « 2. Il mettra tout en œuvre pour préserver la sécurité et le bien-être des citoyens, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou l'idéologie, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, le handicap ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, en agissant toujours avec dignité, prudence et honnêteté », et que « 3. Il s'acquittera avec exactitude de ses devoirs et obligations, animé par le sens de l'honneur, véritable signe distinctif du garde civil », et au paragraphe 13, qu'il « Évitera tout comportement susceptible de compromettre le prestige du Corps ou l'efficacité du service qu'il rend à la société ».

Ces règles ont été expressément reprises et compilées dans le décret royal 176/2022 du 4 mars, qui, conformément aux dispositions de la loi 29/2014 du 28 novembre, approuve le code de conduite du personnel de la Garde civile, et qui, après avoir établi dans son chapitre I, en relation avec les valeurs fondamentales et les principes institutionnels, que « l'honneur doit être la devise principale des hommes et des femmes de la Garde civile, véritable signe d'identité et guide pour accomplir avec exactitude leurs devoirs et obligations » (article 1), dispose ensuite qu'« ils agiront toujours avec droiture et honnêteté. À cette fin, ils s'opposeront résolument à toute forme de corruption et n'accepteront en aucun cas des offres, des faveurs ou des cadeaux qui, directement ou indirectement, pourraient compromettre leur honnêteté et leur professionnalisme » (Article 2. Intégrité) ; « ils garantiront la sécurité des citoyens, respecteront et feront respecter à tout moment les droits fondamentaux et les libertés publiques et protégeront leur libre exercice ; ils devront toujours garder à l'esprit, dans leurs actions, le plus grand respect pour la vie, la dignité et l'intégrité physique et morale des personnes ». (Article 11. Respect des droits fondamentaux et des libertés publiques) ; « Ils veilleront à maintenir et à accroître le prestige du Corps, en agissant de manière exemplaire et modèle afin de gagner la confiance des citoyens et des institutions » (Article 20. Prestige), et que « l'action des hommes et des femmes de la Garde civile sera soumise au respect des devoirs de réserve et de secret. Au devoir de réserve, entendu comme l' u la discréption sur tout ce que le personnel peut connaître à l'occasion ou en raison de l'exercice de ses fonctions, s'ajoute le devoir de secret sur toutes les affaires, actes, documents, informations, données, objets et matières dont la connaissance par des personnes non autorisées pourrait nuire ou compromettre le déroulement du travail policier, tout citoyen ou, en dernier ressort, la sécurité et la défense de l'État, en accordant une attention particulière à la protection de l'image des citoyens, ainsi que d'autres données dont ils ont

connaissance et qui pourraient servir à les individualiser et à les identifier auprès de tiers étrangers à la fonction policière » (Article 27. Réserve concernant le service). Enfin, le requérant fait valoir que la procédure qui a abouti à la condamnation susmentionnée a débuté il y a près de dix-huit ans, qu'il n'a pas récidivé ni commis aucun acte qui puisse lui être reproché, qu'il a eu un comportement exemplaire et que, par conséquent, aucun des éléments susceptibles de jouer en sa faveur n'a été pris en compte lors de la détermination et de la personnalisation de la sanction infligée, et qu'il devrait se voir accorder une seconde chance.

Or, compte tenu du fait que le comportement observé chez le requérant constituait, comme le précise en détail la décision de sanction, une violation flagrante des devoirs essentiels et exigibles, en tout temps et en toutes circonstances, des membres de la Garde civile, il est considéré que la condamnation prononcée et la nature et la gravité particulières des faits qui l'ont motivée justifient à elles seules, et largement, la proportionnalité et l'individualisation adéquates de la sanction disciplinaire de renvoi du service, sans que les éléments favorables invoqués ni la bonne conduite professionnelle de l'intéressé puissent compenser ou atténuer la gravité de la conduite et réduire l'importance du reproche et de la sanction, ni servir à dénaturer le jugement d'indignité et de discrédit que les faits comportent et qui démontrent l'incompatibilité du requérant à continuer à servir dans la Garde civile (pour toutes, arrêts du 5 juillet 2011, du 6 mars 2014 et du 3 avril 2024), car il est évident qu'une fois condamné - jusqu'à ce moment-là, il jouissait du droit fondamental à la présomption d'innocence -, il est difficilement concevable que le requérant, en tant que membre du corps de la Garde civile, continue à servir dans celle-ci, en raison du manque total de dignité, d'honnêteté et du discrédit que les faits ayant motivé la condamnation entraînent tant pour le corps de la Garde civile que pour l'intéressé.

### Conclusions :

- Le bien juridique qui est violé par ce type de comportements violents à l'égard des femmes, sous toutes leurs formes, tant physiques que psychologiques, constitue, selon les termes de l'exposé des motifs de la loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrale contre la violence à l'égard des femmes, « l'une des atteintes les plus flagrantes aux droits fondamentaux tels que la liberté, l'égalité, la vie, la sécurité et la non-discrimination proclamés dans notre Constitution », et sont donc considérés comme un fléau qui touche et concerne l'ensemble des citoyens et exige une réponse globale et coordonnée de la part de tous les pouvoirs publics.
- Le choix de la sanction de la séparation du service, bien qu'il s'agisse de la plus grave parmi celles qui sont légalement possibles, car c'est celle qui répond de manière adéquate à un comportement indigne et déshonorant tant pour le requérant que pour les forces armées (comme l'indique la décision contestée), estimant en effet que ce comportement est totalement incompatible avec les principes de probité, de rectitude, d'intégrité et de respect de la loi exigés des membres des forces armées.

### 9.- Jugement : 02/04/2025. Rejet.

Objet :

Faute très grave prévue à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens ».

### **Faits :**

Le recours contentieux disciplinaire militaire ordinaire porte sur la décision de la ministre de la Défense d'imposer la sanction de la révocation du garde civil M. Salvador pour avoir commis un délit intentionnel causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens.

### **Motifs de contestation :**

- Proportionnalité et individualisation de la sanction imposée ;
- Il n'y a pas de préjudice grave pour les citoyens
- Objet de « persécution et d'animosité ».

### **Fondements juridiques :**

Partant des faits prouvés dans la décision sanctionnant susmentionnée, transcrits dans le deuxième antécédent factuel, il convient d'examiner et de déterminer si, dans le cas qui nous occupe, tous les éléments requis par le type disciplinaire susmentionné, pour lequel le requérant a été sanctionné, sont réunis, à savoir : a) la qualité de garde civil, b) avoir commis un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, et c) que le délit intentionnel pour lequel il a été condamné soit lié au service ou cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.

### **Conclusions :**

- Les éléments requis par le type disciplinaire sont :
  - a) le statut de garde civil, b) la commission d'un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, et c) que le délit intentionnel pour lequel il a été condamné soit lié au service ou cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.
  - La raison d'être de la qualification de l'infraction disciplinaire en question découle de la nécessité de protéger l'intérêt légitime de l'administration dans l'irréprochabilité pénale des membres de la Garde civile, car « l'exercice de la coercition juridique par les administrations publiques par l'intermédiaire des fonctionnaires de police exige de ceux-ci un comportement exemplaire dans leurs relations avec les citoyens [---] qui exige que ceux qui l'exercent ne se livrent pas à des comportements qu'ils doivent eux-mêmes empêcher ou dont ils doivent faciliter la sanction lorsqu'ils sont commis par d'autres » (arrêt de l' u Tribunal constitutionnel 234/1991, du 10 décembre), et la dignité, la bonne réputation de l'Institut et son efficacité en tant que corps de sécurité de l'Etat « sont compromises si les personnes chargées de les mettre en œuvre peuvent être accusées des mêmes actes qu'elles ont pour mission d'empêcher dans l'intérêt de toute la société, car il

n'est pas possible de dissocier totalement la loi des personnes qui doivent en imposer le respect par la contrainte ».

- La mesure de suspension de l'auteur de l'infraction pour une période n'excédant pas trois mois n'a d'autre effet que la suspension de l'accusé dans l'exercice de ses fonctions habituelles.

- La suspension des fonctions pour une durée maximale de trois mois n'est pas considérée comme une sanction disciplinaire, mais comme une mesure conservatoire légalement établie dans le régime disciplinaire de la Garde civile.

#### **10.- Jugement : 12/03/2025. Rejet**

##### **Objet :**

Sanction pour avoir commis quatre délits intentionnels

##### **Faits :**

« Par jugement rendu le 1er avril 2024, définitif à la même date, dans le cadre de la procédure abrégée 42/2023 du tribunal pénal n° 1 de Badajoz, le garde civil M. Adrián a été condamné comme auteur pénalement responsable de quatre délits, conformément aux faits prouvés suivants :

a) Un délit de maltraitance habituelle dans le cadre de la violence domestique, prévu et puni par l'article 173.2 du Code pénal, sans circonstances atténuantes, à une peine de vingt et un mois d'emprisonnement, avec interdiction spéciale d'exercer le droit de vote pendant la durée de la peine, de la privation du droit de détenir et de porter des armes pendant une période de quatre ans et de l'interdiction de s'approcher des victimes, de leur domicile, de leur lieu de travail ou de tout autre lieu où elles se trouvent, à une distance inférieure à 500 mètres, ainsi que de communiquer avec elles par quelque moyen que ce soit, pendant une période de deux ans pour les deux interdictions.

b) Deux délits de mauvais traitements dans le cadre de la violence à l'égard des femmes, prévus et punis par l'article 153.1 du Code pénal, sans circonstances atténuantes, avec les peines suivantes pour chacun d'entre eux : soixante jours de travaux d'intérêt général, à raison de huit heures par jour au maximum, privation du droit de détenir et de porter des armes pendant une période d'un an et un jour et interdiction de s'approcher de la victime, de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu où elle se trouve, à une distance inférieure à 500 mètres, ainsi que de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit, pendant une période d'un an pour les deux interdictions.

c) Un délit de maltraitance dans le cadre de la violence domestique, prévu et puni par les articles 153.2 et 3 du Code pénal, sans circonstances atténuantes de la responsabilité pénale, à soixante jours de travaux d'intérêt général, à raison de huit heures par jour au maximum, la privation du droit de détenir et de porter des armes ( ) pendant une période de deux ans et l'interdiction de s'approcher de la victime, de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu où elle se trouve, à une distance inférieure à 500 mètres, ainsi que de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit, pour une

période d'un an et six mois pour les deux interdictions, avec une amende de six mille euros au titre de la responsabilité civile pour le préjudice moral causé à la victime.

### Motifs de contestation :

- D'une part, il estime que le principe de légalité et de typicité a été violé et, d'autre part, que le principe de proportionnalité a été enfreint en ce qui concerne la sanction imposée.

### Fondements juridiques :

**DEUXIÈMEMENT.**- Le premier argument avancé par le requérant porte sur l'absence de typicité, car selon lui, ni les éléments objectifs ni les éléments subjectifs du type ne sont prouvés, « en particulier celui qui se réfère à la nécessité que le comportement adopté cause un préjudice grave à l'administration ou à l'administré ». Il estime qu'il convient d'imposer à l'appelant une sanction pour avoir commis une faute grave (art. 8, alinéa 29, L.O. 12/2007).

L'argument doit être rejeté.

Le requérant a été sanctionné conformément à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre relative au régime disciplinaire de la Garde civile, qui prévoit la faute très grave consistant à « commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, lié au service, ou tout autre délit causant un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique ».

La présente infraction disciplinaire comprend deux types de sanctions disciplinaires : a) commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, lié au service ; et b) commettre tout autre délit condamné par un jugement définitif, lorsque ce délit, bien que non lié au service, cause néanmoins un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.

Dans le cas que nous examinons, il s'agit du type de sanction visé au point b) susmentionné, qui requiert deux éléments : d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour la commission d'un délit non lié au service ; et, d'autre part, que ce délit cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux personnes morales.

Le premier élément ne fait aucun doute, puisque le requérant a été condamné par le tribunal pénal n° 1 de Badajoz, dans un jugement daté du 1er avril 2024 (conforme et définitif à la date du jugement), rendu dans le cadre de la procédure abrégée n° 42/2023, pour avoir commis de manière intentionnelle quatre délits : un délit de maltraitance habituelle dans le cadre de la violence à caractère sexiste, prévu et puni par l'article 173.2 du Code pénal ; deux délits de mauvais traitements dans le cadre de la violence à caractère sexiste, prévus et punis par l'article 153.1 du Code pénal, et un délit de mauvais traitements dans le cadre de la violence domestique, prévu et puni par les articles 153.2 et 3 du Code pénal.

En ce qui concerne le deuxième élément, cette chambre a déjà déclaré à plusieurs reprises que pour déterminer s'il y a eu « préjudice grave », nous devons nous référer au jugement afin de prendre en compte le délit spécifique pour lequel la personne désormais

sanctionnée a été condamnée à l'époque. Dans le cas présent, elle l'a été pour des délits de maltraitance habituelle dans le cadre de la violence à caractère sexiste, de mauvais traitements dans le même cadre et de maltraitance dans le cadre de la violence domestique. Comme nous l'avons dit, il est nécessaire d'examiner l'infraction en question et les faits prouvés, ce qui signifie que la concrétisation de cet élément n'est pas nécessairement liée à la peine infligée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que la peine soit une peine privative de liberté. En d'autres termes, l'infraction ne doit pas nécessairement être punie d'une peine privative de liberté, ni être qualifiée d'infraction grave. La gravité du préjudice visé par le type de sanction est liée à l'importance que la sanction pour ce délit peut avoir pour l'administration, les citoyens ou les entités dotées de la personnalité juridique, lorsque l'auteur est un membre du corps de la Garde civile ; c'est en effet la seule façon de comprendre que cette infraction disciplinaire (très grave) couvre également, le cas échéant, les cas de délits commis par imprudence. Il ne fait aucun doute que les délits susmentionnés sont graves et ont des répercussions sur les citoyens, mais il ne fait également aucun doute que le fait qu'un de ses membres soit condamné pour de tels délits porte gravement atteinte à la crédibilité que l'institution de la Garde civile doit mériter auprès des citoyens, car il est sans aucun doute dans l'intérêt légitime de l'administration que ses membres - et a fortiori s'ils sont agents de l'autorité chargés de rechercher et de poursuivre les infractions - n'aient pas été condamnés pour ce type de comportements.

La sanction disciplinaire appliquée vise le délit commis et c'est de celui-ci qu'il faut tirer, le cas échéant, les conséquences exprimées dans la sanction. Il ne s'agit donc pas d'une infraction de résultat, mais d'une simple activité, qui se concentre sur la commission du délit. Par conséquent, le fait de causer un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique constitue un adjectif du délit commis et, pour cela, il suffit d'examiner le jugement pénal (fait prouvé, sanction imposée et motivation, le cas échéant).

Ainsi, ce deuxième élément, pour les raisons indiquées, est également présent. En conséquence, la qualification de l'infraction est correcte, ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de subsumer les faits dans la faute grave prévue à l'article 8, n° 29, de la loi organique 12/2007 du 22 octobre.

**TROISIÈMEMENT :** Enfin, le requérant estime que le principe de proportionnalité a été violé. Ce motif ne peut être retenu, car comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt 180/2004 du 2 novembre, « la mission propre de la Garde civile consiste, entre autres, à enquêter sur les délits et à poursuivre les délinquants afin de les traduire en justice. Nous avons alors déclaré à propos de la police, et nous devons le répéter aujourd'hui, que l'efficacité de ce service serait compromise si les personnes chargées de le mettre en œuvre pouvaient être accusées d'avoir commis les mêmes actes qu'elles ont pour mission d'empêcher dans l'intérêt de toute la société, car il n'est pas possible de dissocier totalement la loi des personnes qui doivent en imposer le respect par la contrainte. Il ne s'agit pas, comme on l'a parfois dit, de faire en sorte que les membres des forces et corps de sécurité soient en service permanent, mais plutôt d'exiger que ceux qui exercent cette fonction ne se livrent pas à des comportements qu'ils doivent eux-mêmes empêcher ou dont ils doivent faciliter la sanction lorsqu'ils sont commis par d'autres. L'irréprochabilité pénale de ceux qui exercent des fonctions policières est un intérêt légitime de l'administration, distinct de la dignité prévisible des membres des forces et corps d' sécurité, de sorte que le fait de sanctionner disciplinairement ceux qui

ont fait l'objet d'une condamnation pénale ne viole pas le principe *ne bis in idem* ». Ainsi, compte tenu de la nature des faits qui ont donné lieu à la condamnation pénale, il est proportionné à ceux-ci que l'administration décide que leur auteur doit être sanctionné par la révocation, car, compte tenu de l'importance reconnue de l'irréprochabilité pénale des fonctionnaires en général, et à plus forte raison de ceux qui ont pour mission d'enquêter et de poursuivre les infractions, il est proportionné que, face à la commission d'une infraction intentionnelle par un membre de la Garde civile, la réponse de l'administration soit la révocation. Il existe une corrélation totale et proportionnée entre le fait motivant et la sanction prononcée.

En définitive, les antécédents sont proportionnés aux conséquences lorsqu'il y a égalité de motif. Par conséquent, la proportionnalité implique l'égalité dans une série de motifs, et dans le cas présent, il y a égalité entre le motif qui suppose la commission du délit intentionnel et le motif qui implique la révocation. En effet, la proportionnalité exige le respect de trois contrôles : a) le contrôle de l'adéquation (ou de l'opportunité, ce qui conduit parfois à la raisonnabilité) ; b) la nécessité (qui, en réalité, peut principalement apparaître comme un problème de choix législatifs) ; et c) la pondération (qui constitue la proportionnalité au sens strict). Ainsi, la proportionnalité implique qu'il existe une corrélation et une adéquation entre la sanction et le fait qui la motive (sa gravité) et l'objectif qui la justifie. À cet égard, on affirme généralement la nécessité d'un équilibre adéquat. Dans son examen, on se réfère généralement, d'une part, au bien juridique protégé par la norme, en l'occurrence l'irréprochabilité pénale des personnes dont les tâches consistent à enquêter sur les délits et à poursuivre les délinquants afin de les traduire en justice ; ce bien juridique constitue un objectif digne de protection compte tenu de ses implications pour la confiance dans le système de coexistence sociale. D'autre part, l'examen porte sur l'auteur des faits, ce qui se fait par l'analyse de la culpabilité, c'est-à-dire de l'imputation concrète à la personne concernée.

Ainsi, comme nous l'avons indiqué, la proportionnalité n'a pas été violée dans le cas présent et la sanction imposée répond aux exigences du test ou des contrôles auxquels nous avons fait référence.

Les arguments présentés par le requérant selon lesquels il s'agit d'une peine moins grave et que son dossier de service n'a pas été pris en compte ne peuvent être retenus. Il a déjà été répondu au premier argument que le type disciplinaire n'exige pas qu'il s'agisse de délits graves et qu'il couvre même les délits commis par imprudence. Quant au deuxième argument, le dossier de service nous fournirait son parcours, mais il ne fait aucun doute qu'il a commis les faits pour lesquels il a été condamné, de sorte qu'il ne peut être considéré comme ayant une conduite irréprochable.

### **Conclusions :**

- Le type de sanction requiert deux éléments : d'une part, l'existence d'une condamnation définitive pour la commission d'un délit non lié au service ; et, d'autre part, que ce délit cause un préjudice grave à l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique.
- Il ne s'agit pas d'une infraction de résultat, mais d'une simple activité, qui se concentre sur la commission du délit. Par conséquent, le fait de causer un préjudice grave à

l'administration, aux citoyens ou aux entités dotées de la personnalité juridique constitue un adjectif du délit commis et, pour cela, il suffit d'examiner le jugement pénal (fait prouvé, sanction imposée et motivation, le cas échéant).

- Compte tenu de la nature des faits qui ont donné lieu à la condamnation pénale, il est proportionné que l'administration décide que leur auteur doit être sanctionné par la révocation, car, compte tenu de l'importance et de la reconnaissance de l'irréprochabilité pénale des fonctionnaires en général, et à plus forte raison de ceux qui ont pour mission d'enquêter et de poursuivre les infractions, il est proportionné que, face à la commission d'une infraction intentionnelle par un membre de la Garde civile, la réponse de l'administration soit la révocation. Il existe une corrélation totale et proportionnée entre le fait motivant et la sanction prononcée.

### **11.- Jugement : 22/01/2025. Rejet**

#### **Objet :**

Refus de mesure conservatoire ; renvoi du service, à la suite d'une faute très grave, art. 7.13 LORDGC, du 22 octobre

#### **Faits :**

Suspension de la sanction disciplinaire dans le domaine militaire et conditions requises pour son octroi.

#### **Fondements juridiques :**

PREMIÈREMENT.- Conformément aux dispositions de l'article 513 de la loi organique 2/1989, du 13 avril, relative à la procédure militaire, l'introduction d'un recours contentieux n'empêchera pas l'administration sanctionnante d'exécuter l'acte faisant l'objet dudit recours, sauf si le tribunal, à la demande du requérant, décide de la suspension.

Cette disposition stipule que : « La suspension des sanctions pour faute grave et des sanctions extraordinaires peut être décidée :

- a) Lorsque la contestation de l'acte faisant l'objet du recours est fondée sur l'un des motifs de nullité de plein droit prévus au paragraphe 1 de l'article 47 de la loi sur la procédure administrative et que le tribunal le juge ainsi.
- b) Si, pendant la procédure de recours disciplinaire, la suspension de l'acte contesté a déjà été accordée en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi disciplinaire.
- c) Si la sanction contestée est la perte d'emploi et entraîne le transfert forcé de la personne sanctionnée hors de la localité où elle résidait jusqu'alors.
- d) Si l'exécution devait causer des dommages ou des préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

À cet égard, il convient de souligner que cette chambre a établi à plusieurs reprises, notamment dans son ordonnance du 22 juillet 2016, que : « Même si l'une de ces hypothèses se présente, la suspension n'est pas automatique et le tribunal doit procéder à une pondération motivée de tous les intérêts en conflit, en gardant à l'esprit, comme le souligne la Cour constitutionnelle ( STC 148/1993, entre autres), que la procédure de référé implique un jugement cognitif limité dans lequel l'organe judiciaire ne doit pas se prononcer sur les questions qui doivent être résolues dans le cadre de la procédure principale, mais doit vérifier l'existence d'un risque de préjudice juridique pour le droit dont la protection est demandée en raison de la pendance de la procédure, du retard dans le prononcé du jugement définitif et de l'apparence que le demandeur détient le droit invoqué, avec pour conséquence l'ilégalité probable ou vraisemblable de l'acte administratif, en évaluant, d'autre part, le préjudice que l'adoption de la mesure conservatoire demandée entraînerait pour l'intérêt général ». Ce critère est repris, entre autres, dans les ordonnances du 7 mars 2017 et du 20 juin 2019.

**DEUXIÈMEMENT.-** À l'appui de sa demande de suspension de la sanction de licenciement, le requérant, après avoir déclaré qu'il demande la suspension de l'acte contesté « en raison de la réunion des conditions requises pour l'adoption de la mesure conservatoire demandée :

a) « *Fumus boni iuris* » ou apparence de bon droit, dans la mesure où la présomption de légalité de l'acte contesté (LPAC, art. 38 et 39.1) est affaiblie dans le cas présent pour les raisons suivantes, qui laissent présager le succès prévisible du recours qui est actuellement formé contre celui-ci :

b) « *Periculum in mora* », car l'exécution de l'acte pourrait faire perdre son objectif légitime au recours. Il en résultera la privation du service actif du requérant, qui s'étendrait de la notification de la sanction jusqu'à la décision de ce tribunal », puis, sans autre considération, il se borne à alléguer que « Conformément à l'article 513 LO 2/1989, tel que rédigé par LO 8/2014, l'introduction du recours contentieux-disciplinaire n'empêchera pas l'administration sanctionnante d'exécuter l'acte faisant l'objet dudit recours, sauf si le tribunal décide, à la demande du requérant, de suspendre l'exécution. La suspension des sanctions pour fautes disciplinaires pourra toutefois être accordée : a) Lorsque la contestation de l'acte faisant l'objet du recours est fondée sur l'un des motifs de nullité de plein droit prévus par la LPAC et que ce motif est jugé recevable par le tribunal. b) Si, pendant la procédure de recours disciplinaire, la suspension de l'acte faisant l'objet du recours a déjà été accordée. c) Si l'exécution devait causer des dommages ou des préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

**TROISIÈMEMENT.-** Comme l'affirme le rapport défavorable émis par l'autorité sanctionnante, aucun des motifs invoqués par le requérant permettant de décider la suspension des sanctions découlant des fautes très graves et expressément prévus à l'article 513 de la LPAC n'est présent ou appréciable dans le cas présent. aucun des motifs invoqués par le requérant qui permettent de décider la suspension des sanctions découlant des fautes très graves et qui sont expressément prévus à l'article 513 de la loi organique 2/89 du 13 avril, procédure militaire précitée.

En effet, en ce qui concerne les motifs invoqués, d'une part, comme l'indique le rapport défavorable émis par l'autorité sanctionnante, « le requérant n' t invoque ni ne

motive le moins du monde, à l'appui de sa demande, l'existence d'un motif de nullité radicale et absolue tel que prévu à l'article 47.1 de la loi en vigueur sur la procédure administrative commune, ni la violation expresse de l'un quelconque de ses droits constitutionnels, . Par conséquent, en l'absence de raisonnement juridique ou d'argumentation approprié et en l'absence du caractère manifeste, évident et flagrant exigé par la doctrine de l'apparence de bon droit pour considérer qu'il y a nullité, la question litigieuse doit nécessairement être rejetée ».

Et, en ce qui concerne l'allégation relative au caractère potentiellement irréparable des dommages que la séparation du service pourrait causer au requérant, nous devons rappeler qu'il est de jurisprudence constante de cette chambre (décisions du 23-2-2004, 9-5-2005, 1-9-2005, 25-7-2006, 1-10-2008, 23-12-2008, 7-5-2009, 21-10-2009, 30-11-2009, 26-5-2010, 27-7-2013, 10-3-2014 et 8-4-2015), selon laquelle l'exécution de la sanction disciplinaire de révocation, même dans sa forme la plus grave, conformément à son caractère de sanction correspondant à la commission d'une faute très grave, n'est pas en soi source de préjudices irréparables si la demande juridictionnelle aboutissait et que ladite sanction était annulée, étant donné que l'éventuelle admission du recours entraînerait pour le requérant son rétablissement dans la situation juridique affectée par la poursuite de la procédure disciplinaire et l'annulation de la sanction déjà exécutée, avec le rétablissement complet de ses droits professionnels et économiques et la garantie de l'indemnisation correspondante des dommages et préjudices subis.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, comme l'a établi cette chambre, l'analyse d'une demande de suspension de la sanction imposée, comme c'est le cas ici, exige d'évaluer dans quelle mesure l'intérêt particulier invoqué doit prévaloir sur l'intérêt général protégé par la norme sanctionnant, étant donné que, dans le cas qui nous occupe, compte tenu des faits déterminants de la sanction imposée, pour avoir commis une faute très grave prévue à l'article 7.13 de la loi organique 12/2007 du 22 octobre sur le régime disciplinaire de la Garde civile, consistant à « commettre un délit intentionnel condamné par un jugement définitif, causant un préjudice grave à l'administration et aux citoyens », comme l'établit le rapport défavorable susmentionné, l'intérêt général, compte tenu de la nature des faits qui ont motivé l'imposition de la sanction et qui sont considérés comme reproduits afin d'éviter de plus grandes répétitions, se concrétise dans la discipline, la protection et la réserve du service, ainsi que dans la dignité de l'institution de la Garde civile, sans que cela implique de se prononcer sur les questions de fond soulevées dans le recours formé contre la sanction infligée.

### **Conclusions :**

- La suspension des sanctions pour faute grave et des sanctions extraordinaires peut être décidée :

a) Lorsque la contestation de l'acte faisant l'objet du recours est fondée sur l'un des motifs de nullité de plein droit prévus à l'article 47, paragraphe 1, de la loi sur la procédure administrative et que le tribunal le constate.

b) Si, pendant la procédure de recours disciplinaire, la suspension de l'acte attaqué a déjà été décidée en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi disciplinaire.

c) Si la sanction contestée est la perte d'emploi et entraîne le transfert forcé de la personne sanctionnée hors de la localité où elle résidait jusqu'alors.

d) Si l'exécution devait causer des dommages ou des préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

Même si l'une de ces conditions est remplie, la suspension n'est pas automatique et le tribunal doit procéder à une pondération motivée de tous les intérêts en conflit.

- L'analyse d'une demande de suspension de la sanction imposée, comme c'est le cas ici, exige d'évaluer dans quelle mesure l'intérêt particulier invoqué doit prévaloir sur l'intérêt général protégé par la règle sanctionnant.